



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

01 DEC. 2014

COURRIER ARRIVE
28 NOV. 2014

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 768

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le

Le préfet de la Charente

à

Monsieur le Maire
31 rue de l'Union
16270 Roumazières-Loubert

Objet : Évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Roumazières-Loubert

PJ : Une annexe

Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par courrier en date du 29 août 2014, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité environnementale sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS), permettant le renouvellement et l'extension de l'exploitation de deux carrières et la création d'une troisième sur le territoire de la commune de Roumazières-Loubert.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État formulé dans le cadre de l'examen conjoint qui s'est tenu le 23 septembre 2014.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS de Roumazières-Loubert présentée nécessiterait d'être complétée, afin de mieux démontrer que les modifications réglementaires apportées ne présentent pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire. L'attention accordée au patrimoine naturel, architectural et au paysage par la collectivité ne s'explicite ainsi pas suffisamment dans le dossier actuel.

Pour mémoire, cet avis ne préjuge pas des avis qui seront formulés dans le cadre des projets de carrières, dont les études d'impact devront détailler les enjeux environnementaux et les mesures associées.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Bien à vous,

P/Le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Lucien GIUDICELLI

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation

Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE-SG – N° 7 6 8

Tél. 05 49 55 63 51

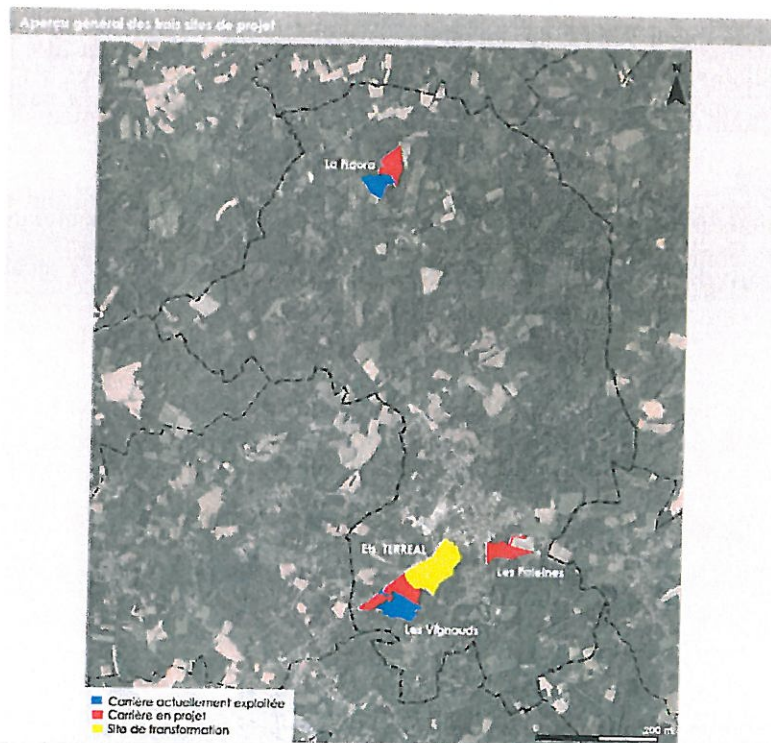
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise
en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Roumazières-Loubert**

1. Contexte et enjeux

Objet du dossier

La société Terreal exploite, depuis 1907, un établissement de fabrication de tuiles et accessoires en terre cuite à Roumazières-Loubert, ainsi que des carrières situées dans un rayon de 10 kilomètres autour du site de production. Près de 500 000 tonnes d'argile sont extraites chaque année. Afin de pourvoir à l'approvisionnement en argile de son usine, Terreal a pour projet de demander le renouvellement et l'extension de l'exploitation des carrières situées aux lieux-dits « les Vignauds » et « la Fidora » et de créer une nouvelle carrière au lieu-dit « les Paleines ». Ces 3 projets s'inscrivent dans le territoire de la commune de Roumazières-Loubert.



-*extrait du rapport de présentation*¹-

¹ La plupart des documents graphiques utilisés dans cet avis sont issus du rapport de présentation. Certains sont extraits de compléments d'informations demandés par l'Autorité environnementale à la collectivité ; ils sont identifiés comme « compléments d'information ».

Les dispositions actuelles du POS² ne permettent pas la réalisation de ces projets (secteurs situés dans des zonages n'autorisant pas les carrières, bois classés en EBC³). La commune a donc engagé une démarche de modification de son POS avec déclaration du projet en application des articles L.123-14 et L.300-6 du code de l'urbanisme.

Procédure

Cette procédure est soumise à évaluation environnementale, ce qui implique l'élaboration, par la collectivité, d'un rapport environnemental à l'appui de son dossier et la saisine de l'Autorité environnementale pour avis, en application de l'article R121-16 du code de l'urbanisme. La collectivité a transmis son dossier, pour avis, à l'Autorité environnementale, le 29 août 2014.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est ici le préfet de département. De plus, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est consulté dans le cadre de la préparation de cet avis ; sa contribution a été reçue le 7 octobre 2014..

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte. Il doit être joint au dossier présenté à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément aux articles L.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Il faut noter que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas aux études d'impact et autorisations nécessaires aux projets de carrière. Elle a pour vocation d'apprécier les impacts de la modification du POS au regard de l'environnement et se centre sur les effets de l'évolution du POS. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact présentées portent ainsi sur les dispositions du POS, même si le dossier évoque également celles envisagées par Terreal. Le dossier de déclaration de projet a également pour objet de justifier le caractère d'intérêt général⁴ du projet de carrière.

Les projets d'extension et de création de carrières de l'entreprise Terreal devront faire ultérieurement l'objet de demandes d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Chaque projet fera alors l'objet d'une étude d'impact et d'un nouvel avis de l'autorité environnementale⁵.

Enjeux

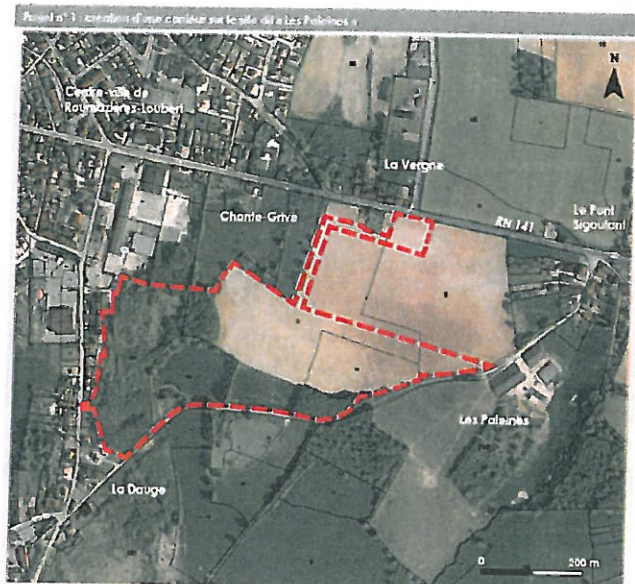
Les enjeux principaux de la mise en compatibilité du POS résident dans l'intégration paysagère, la prise en compte du patrimoine naturel et les nuisances potentielles pour les riverains. On peut par ailleurs, dès ce stade, identifier des spécificités pour chacun des secteurs concernés.

2 Le Plan d'Occupation des Sols (**POS**) de Roumazières-Loubert a été approuvé le 19 juillet 2001.

3 Les **EBC** sont des **Espaces Boisés Classés**, ce classement est prévu à l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Il interdit notamment tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

4 L'**intérêt général** de ce projet est justifié dans le chapitre 2 du rapport de présentation, par des intérêts économiques, sociaux et culturels.

5 L'**autorité environnementale** pour cet avis sera le préfet de région.

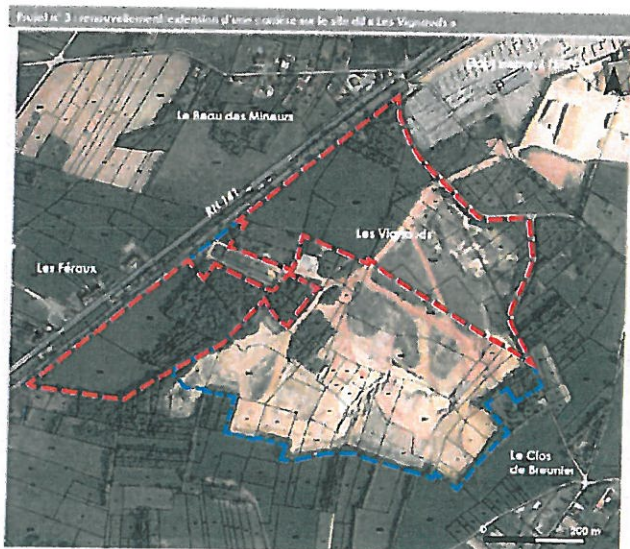
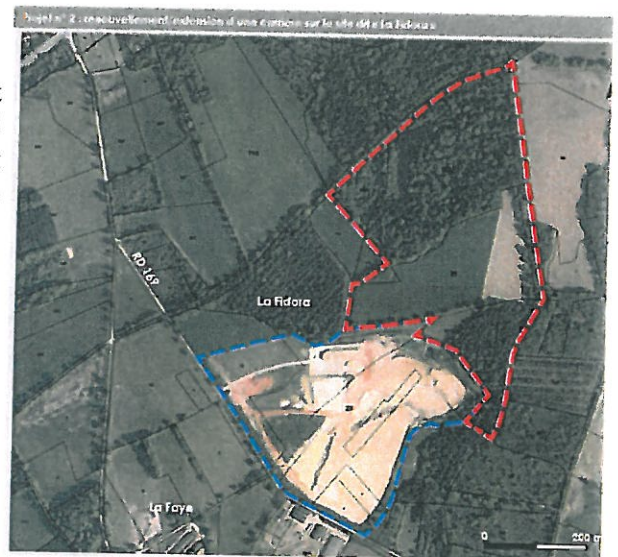


Sur le site des Paleines, concerné par la création d'une carrière, les problématiques majeures sont l'intégration paysagère (entrée est de la ville) et l'accessibilité des véhicules lourds à la carrière depuis la RN141.

-extrait du rapport de présentation -

Le site de la Fidora concerne le renouvellement et l'extension d'une carrière. Ce site est situé à 700 mètres d'une ZNIEFF. Ce site est particulièrement intéressant sur les aspects de biodiversité, avec la présence de boisements et d'un plan d'eau.

*-extrait du rapport de présentation -
en bleu, au sud, carrière existante
et en rouge, au nord, extension*



Le site des Vignauds, implanté à proximité immédiate de l'entreprise de fabrication de Terreal, est concerné par le renouvellement et l'extension d'une carrière. L'extension au nord intercepte le tracé de la future déviation de la RN141.

*- compléments d'information -
en bleu, au sud, carrière existante
et en rouge, au nord, extension*

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte toutes les parties réglementairement attendues permettant de traduire la démarche d'évaluation environnementale, conformément à l'article R.121-18 du code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux que représente la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Toutefois, le rapport de présentation manque de précisions sur le contexte dans lequel s'inscrit la déclaration de projet. La prise en compte d'un des projets majeurs de ce territoire, à savoir la déviation de la RN141, et la compatibilité de ce projet, déclaré d'utilité publique, avec les projets de carrière nécessiteraient d'être développées. De même, l'articulation entre cette modification du POS et la révision en cours du POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU) est à expliciter.

Le rapport de présentation nécessiterait également de développer l'analyse paysagère (*cf. partie 3 du présent avis*).

L'analyse des effets sur l'environnement présente, pour chaque composante de l'environnement, une évaluation des effets de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Les études d'impact des projets de carrière devront détailler les effets des projets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Le résumé non technique est très succinct, mais permet d'appréhender correctement les enjeux de la modification du document d'urbanisme.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, prévue à l'article L414-4 du code de l'environnement, n'est pas formalisée dans un chapitre spécifique du rapport de présentation. Toutefois, l'éloignement des zones Natura 2000, mentionné dans le rapport, et les enjeux relatifs à la déclaration de projet permettent de déduire qu'elle ne présentera pas d'incidences sur les zones Natura 2000. Les études d'impact des projets de carrière devront, conformément aux attendus du code de l'environnement, développer cette partie.

3. Analyse du projet de mise en compatibilité du POS et de la manière dont il prend en compte l'environnement

L'analyse de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sur l'environnement s'appuie sur les éléments des projets de carrières intégrés dans la déclaration de projet.

L'attribution du zonage NCa (zonage du POS permettant l'ouverture et l'exploitation de carrières), sur des secteurs actuellement classés en zones naturelles (NC, ND) ou à urbaniser (UX) et comportant des espaces boisés classés⁶ (EBC), implique des impacts sur la biodiversité, sur le paysage, sur le trafic routier et sur la consommation de surfaces agricoles.

Biodiversité

La commune dispose d'une surface boisée de 1465 hectares, soit 31 % de son territoire, dont 1042 hectares sont actuellement définis comme EBC dans le POS. Le projet consiste à déclasser environ 14 hectares d'EBC, sachant que, d'après les éléments fournis dans le rapport environnemental, les boisements les plus intéressants écologiquement se situent au lieu-dit la Fidora. Après échange avec la collectivité, il apparaît qu'elle envisage la replantation de boisements dans le département de la Charente afin de compenser les impacts du défrichement ; ce point est à préciser.

Sur les secteurs des Paleines et de la Fidora, sont présents des éléments naturels remarquables, dont deux plans d'eau, des haies boisées et un arbre remarquable. Ils ne font l'objet d'aucune identification ou protection spécifiques dans le cadre de la modification du document d'urbanisme.

6 cf. nota 2

Un classement en EBC (pour les arbres) ou une identification et un règlement spécifiques au titre de l'article L123-1-5 III du code de l'urbanisme⁷ auraient permis de formaliser, de façon pérenne, des mesures d'évitement et de réduction d'impacts paysagers et sur la biodiversité.

Il aurait été également pertinent d'exclure la zone humide de la Fidora du secteur NCa. Cette zone humide est située en périphérie du secteur prévu pour l'extraction et doit être protégée lors de l'exploitation de la carrière. Pour mémoire, la préservation des zones humides est un enjeu majeur du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015⁸.

Paysage

Le rapport de présentation nécessiterait d'être complété sur les enjeux paysagers. En effet, le dossier fait bien mention d'enjeux importants, notamment au niveau de l'entrée de ville à l'est de la commune, sans toutefois présenter d'analyse paysagère permettant d'apprécier que ces enjeux ont été correctement appréhendés et que les impacts seront bien minimisés. Le dossier devrait rendre compte des futures perceptions et vues vers les sites d'exploitation. De même, les vues depuis les éléments patrimoniaux ou la mise en scène entre un élément patrimonial et les futurs sites d'exploitation seraient à analyser.

Le rapport évoque le fait de « cacher » les carrières, ce qui apparaît comme une contradiction avec l'argument consistant à dire que, Roumazières-Loubert étant intrinsèquement lié à l'argile, les carrières s'intègrent parfaitement au territoire. L'option de valoriser des vues choisies sur les carrières plutôt que de les masquer complètement par des merlons pourrait être étudiée. La problématique liée à la valorisation de la « cité de l'argile » est à réfléchir de manière globale et cette réflexion devrait se retranscrire dans le document d'urbanisme.

Il conviendrait ainsi d'amender l'analyse paysagère.

Enfin, pour mémoire, les incidences du projet sur le paysage ne sont pas à envisager uniquement dans le cadre de l'exploitation et des travaux de remise en état, mais bien sur le long terme en raison du remodelage du paysage et de la topographie des secteurs affectés. Le détail des mesures prises en facteur de l'intégration paysagère (conservation des haies, merlons végétalisés) est attendu dans une version amendée de la déclaration de projet ainsi que dans les études d'impact des projets.

Trafic routier

Le trafic routier et l'accessibilité des carrières sont des points d'attention majeurs. Chacune des carrières est située dans un rayon de 7 kilomètres autour de l'usine de production et correspond à un flux entre 10 et 20 véhicules lourds par jour. La sécurisation et la rationalisation (en termes de distance parcourue) du trafic doivent être intégrés comme éléments indissociables, voire conditionnant, des ouvertures de carrières. Les principes de circulation routières et l'analyse des nuisances induites pourraient être plus développés, afin d'apporter une information complète au public.

Il est à noter plus particulièrement, que le site des Paleines ne peut être accessible aux poids lourds depuis la RN141, que sous réserve de la création d'un carrefour giratoire. Ce carrefour est également prévu dans les projets de la commune, afin de desservir la zone d'activités communautaire du « Bois de la Marque ». Il serait opportun de formaliser, dès que possible, l'engagement à réaliser ces aménagements routiers.

⁷ **Article L.123-1-5 III du code de l'urbanisme** : *Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : (...) Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

⁸ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne définit des orientations, numérotées C44 à C50, visant spécifiquement à la préservation des zones humides.

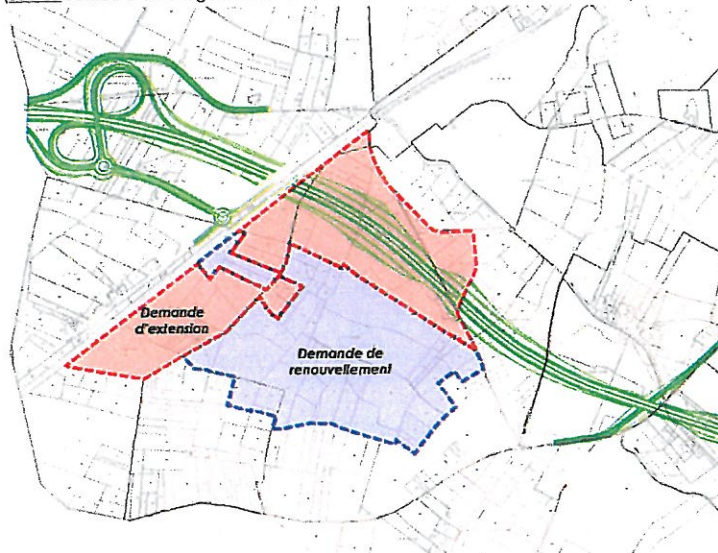
Consommation de surfaces agricoles

Le changement d'affectation de surfaces actuellement utilisées par l'agriculture pourrait remettre en question la pérennité de certaines exploitations agricoles sur le territoire de la commune. Il est important de préciser ce point.

Compatibilité avec le projet de déviation de la RN141

L'extension de la carrière des Vignauds intercepte l'emprise du tracé de la future déviation de la RN141. Pour mémoire, ce tracé a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et d'un emplacement réservé pour l'État dans le POS.

Tracé de la déviation de la RN 141 superposé au projet de carrière des « Vignauds »
(Source : étude d'aménagement foncier, Conseil Général de Charente, août 2011)



Il est prévu d'exploiter la partie nord de la carrière dans une durée contrainte, cohérente avec les travaux de la future infrastructure routière, qui devraient débuter entre 2017 et 2020. L'entreprise Terreal travaille en étroite relation avec le maître d'ouvrage de ce projet pour concilier l'exploitation et la remise en état de cette zone avec les impératifs de conception et de travaux de la future RN.

Il est à souligner que l'exploitation de ce gisement d'argile et la coordination de ces projets constituent une exploitation raisonnée et intelligente des ressources et du territoire de la commune. En effet, il apparaît pertinent d'exploiter cette ressource avant qu'elle ne soit plus accessible, à cause de l'infrastructure routière, et de limiter la dégradation des milieux naturels en superposant de tels projets.

Le dossier devrait toutefois mieux détailler les dispositions mises en œuvre pour rendre compatible ces 2 projets.

4. Conclusion

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS de Roumazières-Loubert liée à la déclaration de projet, réalisée pour permettre le renouvellement et l'extension de deux carrières et la création d'une troisième, nécessiterait d'être complétée afin de mieux démontrer, que les modifications réglementaires apportées ne présentent pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire. Les éléments de protection du patrimoine naturel, d'insertion paysagère et d'organisation du trafic routier pourraient être plus développés.

Par ailleurs, le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront formulés dans le cadre des projets de carrières. Le détail des enjeux environnementaux et des mesures associées sera à fournir dans les études d'impact de ces projets. Il est essentiel, en particulier, que ces études d'impact développent

les effets sur la santé des populations de l'exploitation des carrières, cet aspect n'ayant été que très succinctement évoqué dans le rapport de présentation de la présente modification.

Enfin, les principes d'intégration de l'environnement et les dispositions adoptées pour prendre en compte les enjeux liés à la déclaration de projet auront à être confortés dans le cadre de la révision générale en cours pour élaborer le PLU.

La Directrice Régionale par intérim



Marie-Françoise BAZERQUE